

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1417 portant la catégorie des correspondances admises au transport aérien.

n° 1417

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 décembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les propositions de la compagnie Air France neorant l'admission au transport aérien des objets autres que les lettres et cartes postales, à destination de la France et des territoires, de la France d'outre-mer : Vu le câblogramme du Département en date du 13 novembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A partir du 1^{er} décembre 1946, les catégories de correspondances ciaprès énumérées seront admises en transport aérien :
1° Paquets non clos, échantillons, journaux et imprimés à destination de la France et des territoires de la France d'outre-mer, à l'exclusion de l'Indochine, jusqu'au poids maximum de 1 kilogramme; 2° Dans la même limite de poids : journaux périodiques expédiés par les éditeurs. Art. 2. — Les surtaxes aériennes applicables à ces correspondances sont ainsi fixées : A) Paquets non clos, échantillons, journaux et imprimés : 6 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes; B) Journaux périodiques déposés par les éditeurs : 3 francs par 20 grammes ou fraction. Art. 3.— Le chef du service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. Siriex.